BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – 2 MAI 2022

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE 8
ARRÊTÉ N° SA/2022/0336 portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle surface commerciale à l'enseigne Lidl à ANTIBES 9
ARRÊTÉ N° SA/2022/0338 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) 11
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 12
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0262 donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale 13
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0321 donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal, Directeur de l'autonomie 19
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0324 donnant délégation de signature à Patrick CARY, ingénieur en chef territorial, directeur des routes et des infrastructures de transport 23
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0326 donnant délégation de signature à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance 35
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0333 donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine 41
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0335 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines 47
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 52
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0289 portant avenant à l'autorisant d'occupation temporaire (AOT) N° 2021/0299 du 9 avril 2021 autorisant la SASU VY CONSULTING sous l'enseigne ' VY VCONSULTING ' à exercer une activité située sur le domaine public portuaire 53
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0337 interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie, pour les besoins du débarquement des croisiéristes, sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 56
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0346 autorisant les entreprises " LA SIROLAISE ", " EUROP TP ", " MENN ", " PEINTURE DEPETRIS ", " CEG TOITURE ", " DALKIA " et " CAPR " à effectuer des travaux de réfection du Point Propre et ravalement de la façade de la capitainerie et rénovation de ce bâtiment, sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE 58
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0347 autorisant l'entreprise ' TRIMARCO CONSTRUCTION ', pour exécuter des travaux au CNRS, à stationner un camion de 19 T sur le chemin du Lazaret sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 61

ARRÊTÉ CONJOINT MÉTROPOLITAIN, DÉPARTEMENTAL ET MUNICIPAL N° NCA2022-04-00006/MAL/UTULEV/RSV/GIL/BROC/ sc : AM Levens n° PM 2022/04/057 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour BOUYGUES TELECOM, sur la RD/RM6102 du PRO+000 (tête nord Mescla) au PR7+740 (passage à niveau), sens Digne/Nice, sur le territoire des communes de MALAUSSENE, d'UTELLE et de LEVENS, sur la RM6202 du PR 92+400 (station-service) au PR 94 +500 (pont Charles Albert), dans les 2 sens de circulation sur le territoire des communes de LEVENS, de LA ROQUETTE SUR VAR, DE GILETTE, ET DE LE BROC et sur la RM901 du PR9+450 (pont Charles Albert) au PR 6+400 (giratoire SMED) sur le territoire des communes de GILETTE et de LE BROC 65
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-07 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98,entre les PR 4+260 et 4+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE 70
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-08 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15,entre les PR 20+000 et 25+317, sur le territoire des communes de COARAZE, LUCÉRAM 73
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+130 et 2+490 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE 76
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+530 et 4+735, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS 79
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-29 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+190 et 9+260 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de DRAP 82
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-37 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 18+494 et 14+710, sur le territoire de la commune de PEILLE 85
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage des épreuves cyclistes de Cannes Triathlon International 2022 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 88
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 42+000 à 44+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES 91
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-42 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+080, sur le territoire de la commune de VALBONNE 94
ARRÊTÉ DE POLICE N°2022-04-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 26e Rétro Classic Pégomas Tanneron sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 96
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-44 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC 99
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-45 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+945 et 13-4200, sur les RD et voies communales adjacentes sur le territoire des communes de DRAP, BLAUSASC et CONTES 102

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 105
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-47 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+491 et 4+729, sur le territoire de la commune de BIOT 108
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 40+500 et 40+800, sur le territoire de la commune de LA-ROQUE-EN-PROVENCE 110
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+200 et 12+500, sur le territoire de la commune de GRASSE 113
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+160 et 1+270, sur le territoire de la commune de GRASSE 115
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+900 et 18+650 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE 118
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-60 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC 121
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-61 portant prorogation de l'arrêté de police départemental n°2022-02-59 du 21 février 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE 123
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-62 portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2022-03-59 du 14 mars 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 48+000 et 50+100, sur le territoire des communes de SOSPEL et BREIL-SUR-ROYA 125
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-63 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2022-02-38 du 14 février 2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 31+000 et 31+800, sur le territoire de la commune de SIGALE 127
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-64 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 3+550 et 3+630, dans le giratoire de Provence, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 129
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 30+825 et 32+090, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES 132
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-66 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 1+660 et 1+730, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE 135
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-67 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 2+680 et 2+780, sur le territoire de la commune de BLAUSASC 138

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-69 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+500 et 17+450, sur le territoire de la commune de TOUDON 140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-70 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n°2022-04-68 du 14 avril 2022, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 et 16+300, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN 143
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-71 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 5+300 et 5+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE 146
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-72 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+190 et 4+470, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 148
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-74 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+828 et 21+900, la RD 2564_G entre les PR 21+848 et 21+888 et la bretelle 2564_b4 entre les PR 0+000 et 0+025, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN 150
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-75 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 5+280 et 5+380, sur le territoire de la commune de CONTES 152
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-79 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 83+280 et 84+230 sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE 154
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-80 réglementant temporairement les circulations (véhicules, cycles, piétons), hors agglomération, sur la RD 135_G, entre les PR 1+780 et 1+720, dans le sens Vallauris / Golfe-Juan, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 157
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-83 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 45+700 et 45+850, sur le territoire de la commune de DALUIS 160
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-84 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 18+050 et 18+400, sur le territoire de la commune de LA PENNE 162
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-85 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2022-04-09 du 07 avril 2022, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+480 et 74+230 et les RD et VC adjacentes, sur le territoire des communes de PUGET-THENIERS, RIGAUD, TOUËT-SUR-VAR et VILLARS-SUR-VAR 164
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-86 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+770 et 0+870, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 167
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-04-87 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 1+610 et 1+710, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS 169
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-3 – 111 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+650 et 21+720, sur le territoire de la commune de LE-BAR-SUR-LOUP 171

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-4 – 70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+240 et 2+610, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX 173
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 – 154 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+080 et 1+120, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 175
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 – 158 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+400 et 2+500, sur le territoire de la commune de GRASSE 177
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 – 162 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+640 et 0+612, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 179

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220415-lmc122320-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 avril 2022
Date de réception :	21 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SA/2022/0336

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle surface commerciale à l'enseigne Lidl à Antibes

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-283 du 1er avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle surface commerciale à l'enseigne Lidl à Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard CHAIX, Vice-président du Conseil départemental est désigné pour représenter le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n°PC 0600421A0105 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une nouvelle surface commerciale à l'enseigne Lidl à Antibes, déposé par la société en com collectif (SNC) LIDL.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Nice, le 15 avril 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220415-lmc122346-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 avril 2022
Date de réception :	21 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SA/2022/0338

Portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI)

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 juillet 2021 désignant notamment Mme Carine PAPY Vice-Présidente, en tant que représentante du Département à la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Carine PAPY, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein de la Commission départementale espaces, sites et itinéraires ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Nice, le 15 avril 2022

Charles Ange GINESY

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220322-lmc121976-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2022
Date de réception :	13 avril 2022
Date d'affichage :	13 avril 2022
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0262

donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 février 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Ana Paula VIEIRA FERNANDES en date du 22 mars 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial principal, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, directeur des territoires et de l'action sociale, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT et dans le cadre des marchés concernant les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), les bons de commande dont le montant n'excède pas 500 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué à l'action sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué à la coordination en territoire et délégué du territoire n° 5, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER,** attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal**,** délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;

3°) les achats de fournitures ou services pour les besoins des délégations territoriales dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;

6°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)… ;

9°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ,** rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Ana Paula VIEIRA FERNANDES,** assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Nicolas BACHELET,** attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK,** assistant socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Nicolas BACHELET ;
- **Katya CHARIBA,** assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD,** rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA,** attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON,** assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO,** rédacteur territorial principal de 2ème classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION,** assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

3°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;

5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ**, **Nicolas BACHELET**, **Katya CHARIBA**, **Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Ana Paula VIEIRA FERNANDES, Charlotte SAKSIK**, **Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON**, **Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **5**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, assistant socio-éducatif territorial, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Catherine VERRANDO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;

– **Virginie NICOLAI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
– **Thierry WIRGES**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous leur autorité ;

2°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET, Frédérique GUESNEAU-ABERKANE**, **Catherine VERRANDO**, **Virginie NICOLAI et Thierry WIRGES,** responsables territoriaux informations préoccupantes, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **7,** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, attaché territorial, **Françoise DUSSART**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, et **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Nicolas AIRAUDI**, **Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socioéducatifs territoriaux et **Sylvain CORRUBLE,** attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Gaël CARBONATTO**, agent contractuel et **Audrey INSERRA**, assistant socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI,** attaché territorial, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, et **Sylvie MADONNA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;

3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;

4°) les achats de fournitures ou services pour les besoins du service dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;

6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;

7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)…

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie CORVIETTO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Sylvie MADONNA, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Élisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD, Séréna GILLIOT, Marc MOLINARIO** et **Fabrice GENIE**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, à **Alexandra MATTIO** et **Adeline VALENTIN**, assistants socio-éducatifs territoriaux, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **9**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie CORVIETTO, Françoise DUSSART, Sylvie KEDZIOR**, **Nicolas AIRAUDI, Sylvie LUCATTINI, Sylvain CORRUBLE, Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Audrey INSERRA, Gaël CARBONATTO, Sylvie MADONNA, Magali CAPRARI, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **9**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Sylvie BAUDET** et **Anne PEIGNE,** médecins territoriaux hors classe**, Christelle THEVENIN, Anne RUFFINO** et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN,** médecins territoriaux de 1ère classe**, Claire GOURC et Christelle DUPRE**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO** et **Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, cadre de santé territorial de 2ème classe, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protection maternelle et infantile, et à **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecin territorial de 1ère classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT ;

à l'effet de signer :

1°) la correspondance courante ;

2°) la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 13 **:** Délégation de signature est donnée à **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Anne RUFFINO, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Claire GOURC, Christelle DUPRE, Marine D'ORNANO**, **Béatrice DELLATORRE**, **Corine ZAMARON** et **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **12** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI,** médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN,** médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Marie-Catherine FRANCINO,** médecin contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne CAROLI-BOSC,** médecin territorial hors classe, médecins de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES,** médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Marie-Catherine FRANCINO, Corinne CAROLI-BOSC** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **14** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER,** attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU,** attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO,** attaché territorial principal, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **4**, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **4** et à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 25 avril 2022.

ARTICLE 19 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 20 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Christophe PAQUETTE en date du 21 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 22 mars 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220413-lmc122326-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2022
Date de réception :	13 avril 2022
Date d'affichage :	13 avril 2022
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0321

donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN, attaché territorial principal, Directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 février 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Stéphanie PARRA en date du 13 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;
- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;

7°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;

8°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;

9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK,** attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Magali CROUE-TURC,** agent contractuel, chef du service domicile et parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Floriane DEBONO**, agent contractuel, responsable de la section services médico-sociaux et accueils alternatifs, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Magali CROUE-TURC, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PARRA**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section prévention, aidants et citoyenneté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Magali CROUE-TURC, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées et personnes âgées ;

2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées et personnes âgées ;

3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;

4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;

5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;

6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;

9°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Gaëlle VODOVAR, délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, adjoint au chef du service des prestations PA-PH, en ce qui concerne les documents cités à l'article **6**.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les documents cités à l'article **6**, alinéa **4**.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Sephora NEHARI**, agent contractuel, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial principal, chef du service des établissements médico-sociaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Florence DALMASSO,** attaché territorial, responsable de la section foyers PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Déborah TUAL-PERARDELLE,** attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mai 2022.

ARTICLE 15 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 16 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Sébastien MARTIN en date du 15 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 13 avril 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220415-lmc122327-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2022
Date de réception :	19 avril 2022
Date d'affichage :	19 avril 2022
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0324

donnant délégation de signature à Patrick CARY, ingénieur en chef territorial, directeur des routes et des infrastructures de transport

e Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 février 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Luc BENOIT en date du 15 avril 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe CHIFFOLLEAU en date du 15 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Patrick CARY**, ingénieur en chef territorial, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris du budget annexe du port de Villefranche, d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

7°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;

8°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;

9°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;

10°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;

11°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial principal, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Kanny BARE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, pour tous les documents mentionnés à l'article **3.**

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial principal, conseiller technique en charge du suivi financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, ainsi que les certificats de paiement, concernant les conventions, les subventions et les fonds de concours de l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service de la mobilité et des études générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de la mobilité et des études générales, pour tous les documents mentionnés à l'article **6.**

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laure HUGUES, délégation de signature est donnée à **Florian CHASSY**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article **8**.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article **10**.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume CHAUVIN**, ingénieur territorial en chef hors classe, directeur de la mission Roya, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire POISSON, délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial, et à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial principal, adjoints au chef du service de l'ingénierie et des travaux, pour tous les documents mentionnés à l'article **13**.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à **Timothée EGGEN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des ouvrages d'art, pour tous les documents mentionnés à l'article **15.**

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée, *jusqu'au 8 mai 2022* à **Nicolas CHASSIN,** attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, et, *à compter du 9 mai 2022*, à **Philippe CHIFFOLLEAU**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHIFFOLLEAU, *à compter du 9 mai 2022*, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, pour tous les documents mentionnés à l'article **17**.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 1ère classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, sous l'autorité de Philippe CHIFFOLLEAU, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article **20**.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des

transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée, à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric BEHE, délégation de signature est donnée à **Romain GALLEGO**, agent contractuel, adjoint au chef de la SDA Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article **23**.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Olivier CARRIERE**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article **26**.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, ingénieur territorial, adjoint au chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article **28**.

ARTICLE 30 *:* Délégation de signature est donnée à **Luc BENOIT**, technicien territorial principal de 2ème classe, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patrick CARY, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les bons de commande et les marchés subséquents pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes ou remises en concurrence faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Luc BENOIT, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article **30**.

ARTICLE 32 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service ou de son adjoint, visés aux articles **3** à **31**, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 33 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mai 2022.

ARTICLE 34 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr)».

ARTICLE 35 : L'arrêté donnant délégation de signature à Patrick CARY en date du 21 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 36 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 avril 2022

Charles Ange GINESY

Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Cipières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220413-lmc122328-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 avril 2022
Date de réception :	13 avril 2022
Date d'affichage :	13 avril 2022
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0326

donnant délégation de signature à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 février 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Emmanuelle JURCA-GAMA en date du 13 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;

3°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

4°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

7°) les attestations et certificats relevant de la direction ;

8°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;

9°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;

10°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;

6°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 4 **:** Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;

2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;

4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 5 **:** Délégation de signature est donnée à **Muriel NALDONY**, assistant socio-éducatif territorial, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET mentionnées à l'article **4**.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 7 **:** Délégation de signature est donnée à **Vanina AGOSTINI**, assistant socio-éducatif territorial, référent technique, chargé de la coordination du suivi des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les décisions relatives aux mineurs non accompagnés.

ARTICLE 8 **:** Délégation de signature est donnée à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, chargé de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires, les documents relatifs aux stages, à la scolarité, à l'apprentissage et aux attestations d'assurance des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Thierry FABBRO**, rédacteur territorial, chargé de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les ouvertures de comptes bancaires pour les mineurs non accompagnés.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, à l'effet de signer les documents visés aux articles **4** et **6** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;

3°) les attestations et certificats ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;

7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)…) ;

8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, délégation de signature est donnée à **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article **11.**

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

2°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;

3°) les bons de commande pour le transport des enfants handicapés d'un montant inférieur à 3 000 € HT.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles **13** et **14** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial principal, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;

2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;

3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;

4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;

5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;

6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article **16**.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, **Elisa PEYRE**, attaché territorial principal, chef du service du placement familial et de l'adoption et **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **3**, **11** et **16** en l'absence de l'une d'entre eux.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, , de services ou de travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;

5°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;

6°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Laure VELLA**, agent contractuel, pharmacienne, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section santé publique et épidémiologie, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, responsable de la section accueil du jeune enfant et parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Alain REBOUILLAT**, agent contractuel, responsable de la section maternité, planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Hélène DESSAUVAGES**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et à **Emmanuelle JURCA-GAMA**, cadre de santé territorial de 1ère classe, puéricultrices - référentes techniques, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Emilie BOUDON, en ce qui concerne les correspondances et décisions techniques relatives à la section des modes d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 19 avril 2022.

ARTICLE 28 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 29 : L'arrêté donnant délégation de signature à Annie SEKSIK en date du 15 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 30 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 13 avril 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220415-lmc122281-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2022
Date de réception :	19 avril 2022
Date d'affichage :	19 avril 2022
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0333

donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date di 21 février 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur José ORTIZ en date du 7 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur en chef territorial, directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

5°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

6°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;

7°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir ;

8°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement ;

9°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;

10°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;

11°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature, relatives au patrimoine départemental ;

12°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;

13°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;

14°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;

15°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;

16°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;

17°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique REYNAUD, délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, pour tous les documents mentionnés à l'article **1** hormis les alinéas **7** et **8**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Célia-Chandrika GAL**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia-Chandrika GAL, délégation de signature est donnée à **Jean-Luc FOURNIER**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des études et des travaux, pour tous les documents mentionnés à l'article 3, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur en chef territorial, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Denis GILLIO, délégation de signature est donnée à **Isabelle ARTUSI-BOUTRAUD**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'énergie et des fluides, pour tous les documents mentionnés à l'article 5, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Hélène FASANELLI**, ingénieur territorial principal, chef du service des études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène FASANELLI, délégation de signature est donnée à **Philippe SAVASTA**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études préalables, pour tous les documents mentionnés à l'article 7, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **José ORTIZ**, ingénieur territorial, chef du service de la maintenance des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Christelle PARDON**, technicien territorial principal de 1ère classe, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les plans de prévention.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle PARDON, délégation de signature est donnée à **Johann BROUET**, technicien territorial principal de 2ème classe, adjoint au chef du service de la maintenance des collèges, pour tous les documents mentionnés à l'article 10, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cosimo PRINCIPALE, délégation de signature est donnée à **Patrick MENANTEAU**, technicien territorial, adjoint au chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, pour tous les documents mentionnés à l'article 12, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, ingénieur territorial, chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

5°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

6°) les plans de prévention.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Joseph CUTRI, délégation de signature est donnée à **Kelyan ALI MOKHNACHE**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de la sécurité, sûreté et prévention, pour tous les documents mentionnés à l'article 14, hormis les alinéas **3** et **4**.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion immobilière et foncière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

3°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

6°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;

7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;

8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;

9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;

10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;

11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation ;

12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;

13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;

14°) les conventions de toutes natures relatives au patrimoine départemental ;

15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mai 2022.

ARTICLE 18 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : L'arrêté donnant délégation de signature à Dominique REYNAUD en date du 21 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 20 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 avril 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220415-lmc122318-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 avril 2022
Date de réception :	19 avril 2022
Date d'affichage :	19 avril 2022
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0335

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 février 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Mehdy BOUFRAINE en date du 15 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER,** attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, arrêtés relatifs au télétravail, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris ceux relevant du budget annexe de la crèche, d'un montant inférieur à 50 000 € HT (délégation portée à 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners et CESU). Ce montant de 50 000 € HT s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

5°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;

6°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;

7°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation ;

8°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;

7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Malvina CARLETTINI, délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, pour tous les documents cités à l'article **3**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, et sous l'autorité de Malvina CARLETTINI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial principal, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés, les décisions et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

8°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 7 **:** En cas d'absence ou d'empêchement de Tatiana BARDES, délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail et responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, pour l'ensemble des documents cités à l'article **6**.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume BARRA**, attaché territorial principal, responsable de la section santé et conditions de travail et conseiller prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail et responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section ;

6°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois, de maternité, de paternité et d'adoption des agents titulaires et non titulaires.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur de jeunes enfants territorial, directeur de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les certificats et attestations ;

3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François VIGNOLLE, délégation de signature est donnée à **Méhdy BOUFRAINE**, infirmier en soins généraux territorial, adjoint au directeur de la crèche, en ce qui concerne les documents cités à l'article **10**.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;

7°) les bons de commande concernant les déplacements ;

8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article **12**.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;

7°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuelle HUGUES MORFINO, délégation de signature est donnée, à **Alexis AUDE**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des parcours professionnels, en ce qui concerne les documents cités à l'article **14**.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 11 mai 2022.

ARTICLE 17 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 18 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 17 mars 2022, est abrogé.

ARTICLE 19 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 15 avril 2022

Charles Ange GINESY

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220415-lmc121994-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 avril 2022
Date de réception :	15 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0289

portant avenant à l'autorisant d'occupation temporaire (AOT) N° 2021/0299 du 9 avril 2021 autorisant la SASU VY CONSULTING sous l'enseigne ' VY VCONSULTING ' à exercer une activité située sur le domaine public portuaire

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes — livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu la délibération n°11 de la commission permanente en date du 15 novembre 2021 approuvant le barème des redevances 2022 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté 2021/0299 du 9 avril 2021 autorisant la « SASU VY CONSULTING » à occuper le domaine public portuaire ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental susvisé est modifiée dans ses articles 1 et 11.

ARTICLE 2 : L'objet de l'autorisation d'occupation à titre précaire et révocable est modifié dans l'article 1er comme suit :

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément au plan joint en annexe, les équipements suivants situés **au rez-de-chaussée du Bâtiment B à partir du 16 avril 2022** :

- Un local de **18 m²** *(cf. plans en annexes).*

ARTICLE 3 : La redevance est modifiée dans l'article 11 comme suit :

L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

Cette **redevance** s'élève à un montant total de **2 781 € TTC / an** ainsi décomposé :

- Pour le local, le tarif est fixé à 154,50 € TTC / m2 / an.

Pour 2022, la redevance est calculée du **16 avril jusqu'au 31 décembre**.

L'abattement de 30 % prévu dans l'autorisation initiale est accordé **uniquement pour l'année civile en cours**.

ARTICLE 4 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangé.

ARTICLE 5 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 — DGAST — DRIT — Service des Ports
Capitainerie - I chemin du Lazaret — 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 6 — ELECTION DE DOMICILE — ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret — Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220415-lmc122330-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 avril 2022
Date de réception :	17 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0337

interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie, pour les besoins du débarquement des croisiéristes, sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu la demande présentée par la CCINCA par courriel en date du 29 mars 2022 ;
Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions et les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison du débarquement de croisiéristes et afin d'organiser leur embarquement par bus, le stationnement est interdit le long des plots blancs du parking de la Corderie, sur les places signalées **du 28 avril 2022 à 17h00 jusqu'au 29 avril 2022 à 11h00.**

ARTICLE 2 : Un affichage sera mis en place l'avant-veille du débarquement par les agents portuaires afin d'informer les usagers ainsi qu'un barriérage pour indiquer la zone réservée et interdite au stationnement.

ARTICLE 3 : Pour assurer le déroulement des opérations dans les meilleures conditions de sécurité, la Régie des ports mettra en place les signalisations correspondantes conformes à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il est interdit pour toute la durée des opérations de stationner sur la zone réservée, sous peine de mise en fourrière des véhicules contrevenants, y compris les véhicules à deux roues.

ARTICLE 5 : La Régie des ports s'assurera :
1 de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone réservée ;
2 que l'activité n'entrave pas les activités portuaires et commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les personnes responsables et présentes sur site devront être en possession de cet arrêté, afin de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée de cette opération.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220421-lmc122455-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 avril 2022
Date de réception :	21 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0346

autorisant les entreprises " LA SIROLAISE ", " EUROP TP ", " MENN ", " PEINTURE DEPETRIS ", " CEG TOITURE ", " DALKIA " et " CAPR " à effectuer des travaux de réfection du Point Propre et ravalement de la façade de la capitainerie et rénovation de ce bâtiment, sur le domaine public départemental du port de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu l'organisation des travaux, présentée par les entreprises en réunion le 19 avril 2022 ;
Considérant le besoin de réfection du Point Propre à côté de la Capitainerie au port de la Darse ;
Considérant le besoin de ravaler la façade de la Capitainerie et de rénover ses menuiseries extérieures ;
Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises « LA SIROLAISE », « EUROP TP », « MENN », « PEINTURE DEPETRIS », « CEG TOITURE », « DALKIA » et « CAPR » sont autorisées à effectuer des travaux de réfection du Point Propre (à côté de la Capitainerie), de ravalement de la façade et rénovation des menuiseries extérieures du bâtiment de la Capitainerie du port de Villefranche-Darse, **du 22 avril 2022 à 07H00 au 20 juin 2022 à 18H00.**

ARTICLE 2 : Les travaux consisteront en :
- Dépose de la climatisation existante ;
- Dépose de l'auvent et de la grille du Point Propre ;
- Réfection de la maçonnerie et de la grille du Point Propre ;
- Habillage du Point Propre ;
- Dépose des menuiseries extérieures existantes et installations des nouvelles ;
- Installation d'un échafaudage et ravalement de la façade ;
- Réalisation du nouvel auvent du Point Propre ;
- Mise en peinture ;
- Pose de la climatisation ;
- Démontage de l'échafaudage.

A la fin des travaux, lesdites entreprises devront assurer la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, un périmètre de sécurité sera installé par les entreprises. L'accès des piétons est interdit ainsi que le stationnement de tout véhicule dans la zone des travaux.
Deux places de stationnement seront réservées devant la capitainerie pour les besoins du chantier pendant toute la durée des travaux : aire de stockage des matériaux, déchargement et chargement des matériaux, véhicules des entreprises.
Les containeurs poubelles devant le Point Propre seront déplacés le long du bassin de radoub, côté quai, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la règlementation en vigueur.
Elles devront également sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours **entre 18H00 et 07H30 et pendant les jours non-ouvrés.**

ARTICLE 5 : Les entreprises s'assureront :
-de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux ;
-que l'activité n'entrave pas les activités portuaires et commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter ces opérations, si les déroulements sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises désignées sont entièrement responsables de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait du chantier. Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

ARTICLE 8 : Les personnes responsables et présentes sur le site des chantiers devront être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
13.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220421-lmc122459-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 avril 2022
Date de réception :	21 avril 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 mai 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0347

autorisant l'entreprise ' TRIMARCO CONSTRUCTION ', pour exécuter des travaux au CNRS, à stationner un camion de 19 T sur le chemin du Lazaret sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu la demande d'arrêté de circulation et/ou dérogation de tonnage, présentée par la société « TRIMARCO CONSTRUCTION », sise au 149 route de Laghet, 06340 LA TRINITE, à la Police Municipale de Villefranche-sur-Mer par mail en date du 19/04/2022 ;
Vu la communication par mail en date du 19/04/2022 de la part de la Police Municipale concernant cette opération ;
Considérant les besoins du CNRS d'effectuer ces opérations de grutage liées au chantier en cours ;
Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « TRIMARCO CONSTRUCTION » est autorisée à occuper 3 places de stationnement sur le chemin du Lazaret, sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse, au droit du chantier du CNRS à Rochambeau, à hauteur du numéro 284 du chemin du Lazaret, pour effectuer des opérations de grutage, **les 09, 10 et 11 mai 2022 de 08H00 à 17H00.**
Ces places seront matérialisées dès le 08 mai 2022 à 16H00 pour les besoins du chantier par la pose de barrières au sol.

ARTICLE 2 : Le camion benne avec grue de 19 T de l'entreprise stationnera sur la chaussée du chemin du Lazaret, au droit du chantier du CNRS.

ARTICLE 3 : Les trois places de stationnement, réservées à l'article 1 du présent arrêté, servent à assurer le maintien de la circulation par alternat manuel, mis en œuvre par l'entreprise, pendant toute la durée de ces opérations. Voir plan en annexe.
Cette occupation est à titre payant.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la règlementation en vigueur et veiller à la régulation de la circulation des véhicules pendant toute la durée de ces opérations.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assurera :
-de la libre-circulation des piétons et des véhicules ;
-que l'activité n'entrave pas les activités situées aux alentours.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : L'entreprise désignée est entièrement responsable de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait du chantier et des opérations. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

ARTICLE 8 : Les personnes responsables et présentes sur le site du chantier et de cette opération devront être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Les bénéficiaires en leur siège social.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
13.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.
13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

ANNEXE 1

PLAN DE CIRCULATION

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN, DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL
N°NCA2022-04-00006/MAL/UTL/LEV/RSV/GIL/BROC/sc : AM Levens n° PM 2022/04/057

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour BOUYGUES TELECOM, sur la RD/**RM6102** du PR0+000 (tête nord Mescla) au PR7+740 (passage à niveau), sens Digne/Nice, sur le territoire des communes de Malaussène, d'Utelle et de Levens, sur la **RM6202** du PR 92+400 (station-service) au PR 94+500 (pont Charles Albert), dans les 2 sens de circulation sur le territoire des communes de Levens, de La Roquette sur Var, de Gilette, et de Le Broc et sur la **RM901** du PR9+450 (pont Charles Albert) au PR 6+400 (giratoire SMED) sur le territoire des communes de Gilette et de Le Broc.

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEVENS

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-315 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre « le département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20060610 du 6 juillet 2006, réglementant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur l'ex-RN 1202, entre les PR 0+000 et 2+000 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN, DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL
N°NCA2022-04-00006/MAL/UTL/LEV/RSV/GIL/BROC/sc : AM Levens n° PM 2022/04/057

Vu l'arrêté municipal permanent n°2019/10/15 du 17 octobre 2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Le Broc ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°2019_06_38 du 17 juin 2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gilette ;
Vu l'arrêté municipal permanent du 21 Novembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de la Roquette-sur-Var ;
Vu l'arrêté municipal permanent du 30 novembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Levens ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°28-2016 du 18/11/2016 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Malaussène ;
Vu l'arrêté municipal n° 31/2020 du 12/10/2020 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Utelle;

Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022003315 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°22-UTL-00021, présentée en date du 08/03/2022, par **BOUYGUES TELECOM**, 13-15 AVENUE DU MARÉCHAL JUIN LE TECHNOPOLE 92366 MEUDON LA FORÊT - tél : 04 28 00 03 26 représentée par M. SMINE Maouhoub - port : 06 69 35 66 13, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'aiguillage, en et hors agglomération** - sur la RD/**RM6102** du PR0+000 (tête nord Mescla) au PR7+740 (passage à niveau), sens Digne/Nice, sur le territoire des communes de Malaussène, d'Utelle et de Levens, sur la **RM6202** du PR 92+400 (station-service) au PR 94+500 (pont Charles Albert), dans les 2 sens de circulation sur le territoire des communes de Levens, de La Roquette sur Var, de Gilette, et de Le Broc et sur la **RM901** du PR9+450 (pont Charles Albert) au PR 6+400 (giratoire SMED) sur le territoire des communes de Gilette et de Le Broc, par l'entreprise SPAG RESEAUX SAS, 219, AVENUE DU DOCTEUR JULIEN LEFEBVRE 06270 VILLENEUVE LOUBET représentée par M MBAYE Moustapha- Port : 06 34 64 95 77, **à compter du 25/04/2022 à 09 heures et jusqu'au 13/05/2022, à 16 heures ;**

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet du 08 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu l'avis favorable de M. le Chef de la Subdivision départementale Cians-Var, en date du 08 avril 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Malaussène du 08 avril 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire d'Utelle du 11 avril 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de la Roquette sur Var du 08 avril 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Gilette du 11 avril 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur le Maire de Le Broc du 12 avril 2022 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de BOUYGUES TELECOM, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, sur la RD/**RM6102** du PR0+000 (tête nord Mescla) au PR7+740 (passage à niveau), sens Digne/Nice, sur le territoire des communes de Malaussène, d'Utelle et de Levens, sur la **RM6202** du PR 92+400 (station-service) au PR 94+500 (pont Charles Albert), dans les 2 sens de circulation sur le territoire des communes de Levens, de La Roquette sur Var, de Gilette, et de Le Broc et sur la **RM901** du PR9+450 (pont Charles Albert) au PR 6+400 (giratoire SMED) sur le territoire des communes de Gilette et de Le Broc, mentionnées dans les articles suivants, du 25/04/2022 à 09 heures et jusqu'au 13/05/2022, à 16 heures.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Du 25/04 au 29/04/2022

1) RM6102 du PR0+000 (tête nord Mescla) au PR2+750 (gare de la Tinée), dans le sens Digne/Nice uniquement,
- la largeur de la voie circulée sera réduite par la neutralisation de la voie de droite par **activation des feux tricolores** en tête nord du tunnel de la Mescla, **par la subdivision Centre du lundi 09 heures au vendredi 16 heures,**
- la largeur de voie restant disponible sera de 3,5 mètres minimums,
- sur les sections limitées à 90 km/h, la vitesse sera réduite à 70 km/h,
- la circulation sera intégralement rétablie le vendredi 29/04/2022 à 16 heures,

2) RM6102 du PR2+750 (gare de la Tinée) au PR7+740 (passage à niveau), dans le sens Digne/Nice uniquement,
- la largeur de la voie circulée sera réduite par la neutralisation de la voie de droite à l'aide du « **schéma CF113b** » adapté - Flèches Lumineuses de Rabattement, à la charge du demandeur, **entre 09 heures et 16 heures,**
- la largeur de voie restant disponible sera de 3,5 mètres minimums,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour de 16 heures au lendemain 09 heures et le vendredi 29/04/2022 à 16 heures,

Du 25/04 au 13/05/2022, de nuit entre 21 heures et 06 heures

1) av Porte des Alpes - RM6202 du PR 92+400 (station-service) au PR 93+500 (Baou Roux), dans les 2 sens de circulation,
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores « **schéma CF24** », sera instauré, sous la responsabilité de l'entreprise, entre 21 heures et 06 heures,
- La circulation sera intégralement rétablie chaque jour de 06 heures à 21 heures, du vendredi 06 heures au lundi 21 heures, les jours fériés,

2) RM6202 du PR 93+500 (Baou Roux) au PR 94+500 (pont Charles Albert), dans les 2 sens de circulation,
- pour un chantier sans empiètement sur les voies circulées la signalisation se fera à l'aide du « **schéma CF11** » adapté **ou** lorsque la largeur de la voie circulée sera réduite, la signalisation se fera par la neutralisation de la voie latérale à l'aide du « **schéma CF16** » adapté (cas 3), à la charge de l'entreprise, entre 21 heures et 06 heures,
- une signalisation lumineuse sera mise en place de 21 heures à 06 heures (panneaux AK5 lumineux et barrière K8 lumineuse),
- La circulation sera intégralement rétablie chaque jour de 06 heures à 21 heures, du vendredi 06 heures au lundi 21 heures, les jours fériés,

3) RM901 PR9+450 (pont Charles Albert) au PR 6+400 (giratoire SMED),
- un dispositif de circulation alternée par feux tricolores « **schéma CF24** », sera instauré, sous la responsabilité de l'entreprise, entre 21 heures et 06 heures,
- la largeur de voie restant disponible sera de 3,5 mètres minimums,
- sur les sections limitées à 90 km/h, la vitesse sera réduite à 70 km/h,
- La circulation sera intégralement rétablie chaque jour de 06 heures à 21 heures, du vendredi 06 heures au lundi 21 heures, les jours fériés,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN, DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL
N°NCA2022-04-00006/MAL/UTL/LEV/RSV/GIL/BROC/sc : AM Levens n° PM 2022/04/057

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux des entreprises chargées de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24h/24h, jour et nuit.**

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 25/04/2022 à 09 heures et jusqu'au 13/05/2022, à 16 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la **Métropole Nice Côte d'Azur** (recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org) et au bulletin des actes administratifs du **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes** (BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4 et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la **commune de Levens**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :
Pour attribution : le bénéficiaire : M. SMINE Maouhoub - BOUYGUES TELECOM,
Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
  -DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
  -DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
  -DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
  -DGAIE : Direction de la Propreté,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures de Transport du Conseil Départemental,
- M. Le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Cians-Var,
- MM. les Maires des communes de Malaussène, d'Utelle, de Levens, de La Roquette sur Var, de Gilette, de Le Broc,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Martin du Var,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,
- Registre des arrêtés municipaux,
- Recueil des actes administratifs,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux,

- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité Transports : mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN, DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL
N°NCA2022-04-00006/MAL/UTL/LEV/RSV/GIL/BROC/sc : AM Levens n° PM 2022/04/057

- EDF PLAN DU VAR : lloyd.alvado-brette@edf.fr; didier.mencuci@edf.fr; christian.cerana@enedis.fr
- Accès à l'usine et la prise d'eau de Mescla :upm-vartinee@edf.fr ; upm-gehvr-gu-vtv@edf.fr; guillaume.desvignes@edf.fr; bastien.rollet@edf.fr
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS,
- **CONSEIL DEPARTEMENTAL** / DRIT / CIGT ; cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr,

ARTICLE 8 : Le Président de la Métropole ou son délégataire, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21 AVR. 2022

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY

Fait à NICE, le 21 AVR. 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Centre,

M. Paul BORRELLI

Fait en l'Hôtel de Ville de Levens, le 13/04/2022

Le Maire de LEVENS
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

MAIRIE DE LEVENS Alpes-Maritimes

M. Antoine VERAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-07

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 4+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Publique Locale de Sophia-Hydropolis, représentée par M. Tisserand, en date du 21 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-106, en date du 21 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 4+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 4+350, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :
Sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons :
Le cheminement piéton devra être maintenu et sécurisé pendant les travaux ou géré au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud Hydrant, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud Hydrant – 294, rue de la Tuilerie, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Publique Locale de Sophia- Hydropolis / M. Tisserand – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-08

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 25+317, sur le territoire des communes de COARAZE, LUCÉRAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société GARAGE SAINT CLAUDE 06, représentée par Mme Magali LATTY déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-572, en date du 20 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 20+000 et 25+317, sur le territoire des communes de Coaraze, Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **vendredi 29 avril 2022**, entre 9 h 00 et 17 h 00, sur la **RD 15** entre les PR 20+000 et 25+317, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société GARAGE SAINT CLAUDE 06.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société GARAGE SAINT CLAUDE 06, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société SARL Garage Saint Claude 06 / Mme LATTY Magali – dont le siège social est situé 977 Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mag.latty@hotmail.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze, Lucéram,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Grasse
Commune de Grasse

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-23

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+130 et 2+490 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par Mme. BALLIN, en date du 30 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-3-134 en date du 30 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 08 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique en aérien et souterrain avec hydro-curage, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+130 et 2+490 et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+130 et 2+490, et les voies communales adjacentes (chemin de Camperousse et l'avenue Gaston de Fontmichel), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, et par pilotage manuel à 3 phases dans les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD et 10 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) CYCLES

La bande cyclable pourra être neutralisée et la circulation des cycles renvoyée sur la voie de circulation « tous véhicules ».

C) PIETONS

Le cheminement piéton lorsqu'il est impacté, devra être maintenu et sécurisé durant la période de travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant, disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – M. GRONDIN (tel : 06 30 29 84 42) - Les Bouillides,15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UIPCA / Mme. BALLIN – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 ; e-mail : emeline.ballin@orange.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Grasse, le 14 AVR. 2022

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD

VILLE DE GRASSE A.M

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Pégomas

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-27

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+530 et 4+735, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société NEXLOOP, représentée par M. Clin, en date du 17 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-3-90 en date du 17 mars 2022 ;
Vu l'arrêté de police n° 2021-12-279, du 17 décembre 2021, réglementant du lundi 20 décembre 2021, jusqu'au vendredi 1er juillet 2022 à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+525 et 3+975, pour l'exécution par l'entreprise EUROVIA Méditerranée, de travaux d'aménagements de voirie, ainsi que la livraison ponctuelle de matériaux pour le chantier de construction dans le cadre de l'extension du « Mas des Mimosas » ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la non-concomitance est assurée en cela que les travaux de l'arrêté susvisé seront suspendus pour permettre les travaux de génie civil du présent arrêté ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création de réseaux télécom avec pose de chambres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+530 et 4+735, et sur les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour ou de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+530 et 4+735, et sur les VC adjacentes (Avenue Honoré Ravelli et Chemin du Salomon), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**** travaux de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00 :***

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :
- 260 m, sur la RD ;
- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

**** travaux de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 (pour la section comprise entre les PR 3+530 et 4+100) :***

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 260 m.

**** Mesure complémentaire :***

Les sorties des propriétés riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour entre 16 h 00 et 21 h 00, jusqu'au lendemain entre 6 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SPAG Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : ydemaria@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

* SERFIM T.I.C – Rue Jean-René Guillibert Gauthier, 13140 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : amichel@serfimtic.com,

* SPAG Réseaux / M.Mbaye – 219, Avenue du Docteur Lefèbvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société NEXLOOP / M. Clin – 58, Avenue Emile Zola - Immeuble ARDEKO, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ; e-mail : gestioninfra@nexloop.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Pégomas, le 12/04/2022

Le maire,

Florence SIMON

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Drap

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-29

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+190 et 9+260 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de DRAP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Drap,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 3 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-4-571 en date du 1er avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de génie civil pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+190 et 9+260 et la voie communale adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17 h 00, en continu sans rétablissement, les circulations, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 9+190 et 9+260, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Piétons et cycles :
- Le trottoir partagé cycles-piétons sera neutralisé du PR 9+220 au PR9+246
- La circulation des piétons sera renvoyée et sécurisée sur le trottoir opposé au chantier, par les passages piétons existants
- Les cycles seront dévoyés sur la voie de circulation tous véhicules

b) Véhicules :
Circulation sur une voie, d'une longueur maximale de 70 m, de largeur réduite par léger empiétement au droit de la chaussée.
Un alternat par pilotage manuel pourra être mis en place lors de livraison de matériaux ou lorsque les contraintes techniques feront que les travaux se déroulent pour une courte durée au niveau de la RD.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Drap, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Drap pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Drap ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : dgs@ville-drap.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION – 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jzaskurski@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Guenfoud – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- EQUANS / Mme. Louise – e-mail : ashley.louise@equans.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Drap, le 05/04/2022

Le maire,

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Robert NARDELLI

Nice, le - 5 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-37

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 18+494 et 14+710, sur le territoire de la commune de PEILLE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de l'Association Sportive de l'Automobile Club de Nice, représentée par M. MARTINI, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-584, en date du 4 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 8 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 22, entre les PR 18+494 et 14+710, sur le territoire de la commune de Peille ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **vendredi 15 avril 2022**, entre 12 h 00 et 18 h 00, sur la **RD 22** entre les PR 18+494 et 14+710, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par l'ASAC de Nice.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'ASAC de Nice, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ASAC de Nice/M. Martini, Président – 9, rue Massenet, 06000 NICE – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : asacnice@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-04-38

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage des épreuves cyclistes de Cannes Triathlon International 2022
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n°2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°4 464 742k, souscrite par la Fédération Française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93313 Saint Denis La Plaine cedex, pour New Dream Association, représentée par M. Mickael Crouin, auprès de la compagnie d'assurance MAIF, 16-18 boulevard de la Mothe – 54000 Nancy, pour le passage des épreuves cyclistes de Cannes Triathlon International 2022 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves cyclistes de Cannes Triathlon International 2022 le samedi 30 avril et le dimanche 1er mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 30 avril et le dimanche 1er mai 2022, l'itinéraire emprunté lors du passage des épreuves cyclistes de Cannes Triathlon International 2022, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Le samedi 30 avril 2022 : parcours moyenne distance de : *de 08 h 00 à 12 h 00*

- RD 2098 : au PR 1+282 (rond-point du San Peyre),

- RD 6007 : du PR 1+860 (sortie agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule), au PR 0+000 (entrée département du Var),

- RD 6007 : du PR 0+000 (entrée département des Alpes-Maritimes), au PR 0+860 (entrée agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule),

- RD 2098 : au PR 1+282 (rond-point du San Peyre).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Le dimanche 1er mai 2022 : parcours longue distance de *08 h20 à 14 h 30*

- RD 192 : du PR 0+710 (sortie agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule), carrefour RD 192_b1, au PR 1+555 (carrefour RD 192/RD 192_GI1),

- RD 1109 : du PR 1+240 (sortie agglomération de la commune de Mandelieu-la-Napoule), carrefours RD 1009_b3, RD 1009_GI1, RD 1009_G, RD 1009, au PR 0+748 (carrefour RD 1109/RD 1009_GI),

- RD 1009 : du PR 0+667 (carrefour RDD 1109/RD 1009), carrefours RD 1009_GI1, RD 1009_b1, RD 1009_b5, RD 1099_GI4, au PR 0+1273 (carrefours RD 1009/RD 1009_b6/RD 1009_GI4),

- RD 1009_GI4 : du PR 0+000 (carrefour RD 1009/rd 1009_b6) au PR 0+031 (carrefour RD 1009_GI4/ chemin de La Levade),

- RD 1009 : (carrefour RD 1009_GI2/RD 1009), au PR 0+2046, carrefours RD 1099_b3, RD 1209, RD 1209_G, RD 1009_b2, RD 1009_b4, au PR 0+4074 (entrée agglomération de la commune de Pégomas),

- RD 609 : du PR 0+225 (sortie agglomération Moulin-Vieux / commune d'Auribeau-sur-Siagne), au PR 2+595 (entrée agglomération de Saint-Jacques – commune de Grasse), carrefour RD 2562_GI,

- RD 13 : du PR 1+745 (sortie agglomération de la commune de Grasse), carrefour RD 113, route de Grasse, au PR 7+390 (entrée agglomération de Spéracèdes),

- RD 11 : du PR 1+440 (sortie agglomération de la commune de Spéracèdes), au PR 0+2880 (entrée agglomération le Val du Tignet – commune Le Tignet),

- RD 2562 : du PR 1+395 (sortie agglomération le Val du Tignet), route de Draguignan, carrefour RD 413, au PR 0+000 (entrée département du Var),

- RD 6007 : du PR0+000 (entrée département des Alpes-Maritimes), au PR 1+860 (entrée agglomération de Mandelieu-la- Napoule), carrefour RD 2098, (rond-point du San Peyre).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.
ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

Littoral Ouest Cannes :

- M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50 ;
- M. Mozzone, email : cmozzone@departement06.fr – tél. : 06.64.05.23.89 ;
- M. Henri, e-mail : nhenri@departement06.fr – tél. : 06.69.13.07.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement, de Littoral Ouest Cannes e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice New Dream Association de Cannes Triathlon International 2022 : e-mails : mickael@utcam06.com et laurent.lerousseau@ndca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Spéracèdes, Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-41

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **2**, entre les PR 42+000 à 44+000, sur le territoire de la commune de GREOLIERES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société AURORA MEDIA WORLDWIDE, représentée par M. Lawrence DUFFY, Directeur et Mme Emma Kozlowski, productrice, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-577, en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 30 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **2** entre les PR 42+000 à 44+000, sur le territoire de la commune de Gréolières ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le mercredi 27 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 09 h 00 à 15 h 00 la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**, sur sur la RD **2** entre les PR 42+000 à 44+000, sur le territoire de la commune de Gréolières.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre ***le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.***

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :
En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - ***Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures*** de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société AURORA MEDIA WORLDWIDE, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société AURORA MEDIA WORLDWIDE – 3-5 Ray St, Londres EC1R 3DR – ROYAUME UNI / M. Lawrence DUFFY, Directeur, Mme Emma Kozlowski, productrice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emma.kozlowski@auroramedia.com et adrien.chauvin@auroramedia.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-42

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+080, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Tortiello, en date du 4 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-124, en date du 5 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+080 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 4+000 et 4+080, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Tortiello – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : albert.tortiello@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-04-43

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 26ème Rétro Classic Pégomas Tanneron
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°AT455885, souscrite par l'association Event Classic Car, BP 70041 – 06113 Le Cannet Cedex, représentée par Mme Marianne Gambina, auprès de la compagnie d'assurances Générali, 52 rue Duquesne – 69006 Lyon, représentée par M. Jean-Marc De Waard, agent général d'assurance, pour permettre le passage de la 26ème Rétro Classic Pégomas Tanneron ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, le 6 avril 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 26ème Rétro Classic Pégomas Tanneron sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 1er mai 2022, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 26ème Rétro Classic Pégomas Tanneron, le dimanche 1er mai 2022, *de 07 h 00 à 18 h 00*, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes sur la route départementale :

- RD 309 : du PR 0+557 (sortie agglomération de la commune de Pégomas), route d'Or, au PR 3+508 (limite département du Var),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.
Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision concernée :

- Littoral Ouest Cannes : M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, Event Classic Car, de la 26ème Rétro Classic Pégomas Tanneron e-mail : eventclassiccar@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme la maire de la commune de Pégomas,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-04-44

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Blausasc sur la déviation mise en place, en date du 7 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modernisation électrique du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – à compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation est mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.
Rétablissement de la circulation les mercredi 20 avril et jeudi 21 avril 2022 de 6 h 00 à 21 h 00.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de de la SDA Littoral-Est.

Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - NATIVI TP / M. Behar – 19, avenue de Grasse – 06800 CAGNES SUR MER;; e-mail : nativipye@orange.fr,
  - SNEF CONNECT / M. Mauger – 11 chemin de ma Glacière, 06200 NICE ; e-mail : gregory.mauger@snef.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, Blausasc et Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert ; e-mail : lhugues@departement06.fr et jmhubert@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com

- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Drap

BLAUSASC

Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2022-04-45

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+945 et 13+200, sur les RD et voies communales adjacentes sur le territoire des communes de DRAP, BLAUSASC et CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Drap,

Le maire de Blausasc,

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 28 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-4-575 en date du 5 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduites souterraines cassées (6) et une réhausse de chambre France Télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+945 et 13+200, sur les RD et voies communales adjacentes;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 6+945 et 13+200, sur les RD et voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules :
circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, complété par un pilotage manuel, dans les giratoires.
Les RD adjacentes et les sorties des voies communales seront gérées, au cas par cas, par pilotage manuel dans le sens de l'alternat en cours.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) Piétons :
la circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Il ne pourra y avoir qu'un seul atelier sur l'emprise totale de la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- chaque vendredi soir à 16 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement et stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EQUANS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Drap, Blausasc et de Contes chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Drap, Blausasc et de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Drap, Blausasc et Contes ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Drap, Blausasc et Contes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : dgs@ville-drap.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : blausasc.pasqualine@orange.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EQUANS – 511B rue Henri Laugier, 06905 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fabrice.peyrani@equans.com et ashley.louise@equans.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. Guenfoud – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cmaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fpricur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Drap, le 12/04/2022

Le maire,

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Robert NARDELLI

Nice, le – 7 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

Blausasc, le 13/04/2022

Le maire,

MAIRIE DE BLAUSASC (Alpes-Maritimes)

Michel LOTTIER

Contes, le 15/04/2022

Le maire,

MAIRIE DE CONTES 06390

Francis TUJAGUE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-46

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{éme} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Mairie de St Cézaire sur Siagne, représentée par M. ZEDET, en date du 06 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-149 en date du 6 avril 2022;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 20 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les Services Techniques de la commune de de Saint Cézaire-sur-Siagne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Services Techniques de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne – 5 Rue de la République, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pm@saintcezairesursiagne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-47

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 504, entre les PR 4+491 et 4+729, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Jacquart, en date du 1er avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-136 en date du 1er avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un cheminement piétonnier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+491 et 4+729 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 03 juin 2022 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+491 et 4+729, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Biot / Sophia -Antipolis, sur une longueur maximale de 150 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du mercredi 25 mai à 16 h30, jusqu'au lundi 30 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP – 375, avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thomas.urbaniak@amtp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : s.jacquart@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-49

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 40+500 et 40+800, sur le territoire de la commune de LA-ROQUE-EN-PROVENCE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société La Nouvelle Sirolaise de Construction, représentée par M. Blanc en date du 4 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-4-22 en date du 6 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroctage et de terrassement pour élargissement de la voirie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 40+500 et 40+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 3 juin 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 40+500 et 40+800, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) ***En semaine (du lundi au vendredi)***
- **entre 9 h 00 et 12 h 00, et entre 13 h 00 et 16 h 30,** circulation interdite, hors véhicules en intervention des services du conseil départemental.

- **entre 12 h 00 et 13 h 00 et entre 16 h 30 et 9 h 00,** circulation sur une voie unique, par sens alterné réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 150 m.

2) ***En fin de semaine (du vendredi 16 h 30, jusqu'au lundi 9 h 00)***
- circulation sur une voie unique, par sens alterné réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 150 m.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, **des riverains**, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 15 minutes.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler sous alternat ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues chacun en ce qui la concerne, par les entreprises **La Nouvelle Sirolaise de Construction, Europ TP** et **SN Bianchi**, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - **LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION**, représentée M. Blanc Jean-François – ZI 5ème avenue 17ème rue, 06100 CARROS ; e-mail : contact@la-sirolaise.com ; lvernanchet@la-sirolaise.com ; fbruni@la-sirolaise.com ; **numéro d'astreinte : 06 29 61 18 73**
  - **SN BIANCHI**, représentée M. Gioanni Mathieu – ZI 17ème rue 5ème avenue, 06510 CARROS ; e-mail : mgioanni@snbianchi.fr ; **numéro d'astreinte : 06 09 32 80 42**
  - **EUROP TP**, représentée par M. Gambazza Jean-François – 20 chemin de l'école de Lingostière, CS 41102, 06250 NICE CEDEX 3 ; e-mail : gambazza@europtp.fr ; **numéro d'astreinte : 06 47 20 74 64**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de La-Roque-en-Provence, Roquestéron, Conségudes, Les Ferres, Bouyon et Sigales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
Et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-51

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+200 et 12+500, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par Mme Ballin, en date du 07 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-152 en date du 7 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de conduite de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+200 et 12+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+200 et 12+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – M. Karrouchi (tel : 06 40 65 12 86) 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE UIPCA / Mme. BALLIN – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 ; e-mail : emeline.ballin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-55

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+160 et 1+270, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{éme} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. TORTIELLO, en date du 07 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-153 en date du 7 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite télécom dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+160 et 1+270 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+160 et 1+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours,

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – M. KARROUCHI (tel : 06 40 65 12 86) 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. TORTIELLO – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : albert.tortiello@orange .com,

- DRIT / CIGT; e-mail:emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 14 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Châteauneuf

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-59

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+900 et 18+650 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Le Rouret en date du 7 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commune d'Opio en date du 8 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-126, en date du 8 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement et du marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+900 et 18+650 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+900 et 18+650 et le chemin du Cros (VC) adjacent, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Phase 1 : couche de roulement
Circulation interdite.
Dans le même temps, déviation locale mise en place par les RD 7, 807 et 2085.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

Les sorties de la VC et des riverains, seront gérés au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée à la circulation, ***sur chaussée dégradée avec marquage altéré*** :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

Phase 2 : marquage au sol
Circulation sur une voie unique, sur une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- stationnement et dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h en et hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacun en ce qui la concerne, par les entreprises COLAS et Signaux Girod, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

De plus, préalablement à chaque période d'interruption de circulation prévues à la phase 1 de l'article 1, du présent arrêté et au moins 1 jour ouvré avant le début de celles-ci, les intervenants devront informer les usagers, par la mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOA ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement 06.fr ;
- mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : christian.goracci@mairie-chateauneuf.fr

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le 1er adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : christian.goracci@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . COLAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,
  . Signaux Girod – ZI de l'Avon – 404, avenue des Chasseens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. Les maires des communes de Le Rouret et Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 11 AVR. 2022

Le maire,

Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 08 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-04-60

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage mécanique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 13 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 16 h 00, , de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).
Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation est mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours..

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.
Avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNA PROSPERI – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e mail ; forgione.maurice@sna-prosperi.fr,
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER, e mail ; nativipye@orange.fr,
- DRIT / SDA-LE / M. Khelifi ; e-mail : dkhelifi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-61

Portant prorogation de l'arrêté de police départemental n°2022-02-59 du 21 février 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2022, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Vu l'arrêté départemental n°2022-02-59 du 21 février 2022, règlementant jusqu'au mercredi 13 avril 2022 à 17h00, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pour permettre le tirage de câble de la fibre optique dans les tunnels de Saorge.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, l'exécution des travaux précités ne pourra être terminée du fait de l'ampleur des dégâts, dus à la tempête Alex, constatés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté de police départemental n° 2022-02-59, du 21 février 20022, au-delà de la date initialement prévue.

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2022-02-59 du 21 février 2022, règlementant jusqu'au mercredi 13 avril 2022 à 17h00, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), **est reportée au mardi 3 mai 2022 à 17h00.**

Le reste de l'arrêté départemental n°2022-02-59 du 21 février 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SATELEC – 68, Parc de l'Argile – voie A - 06370 MOUANS SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) : M. S. Castelain e-mail : s.castelain@satelec.fayat.com; ; Tel : 06-71.21.50.72. j.galampoix@satelec.fayat.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM les maires des communes de Saorge, Breil-sur-Roya, Fontan et Tende.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/CEEE ; e-mail : jmhubert@departmenet06.fr; Tel : 07.72.72.75.72.
-DRIT/SDA-MRB e-mail : ofonseca@departement06.fr, m.piana@département06.fr; ngasiglia@departement06.fr;
-DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-62

Portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° 2022-03-59 du 14 mars 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 48+000 et 50+100, sur le territoire des communes de SOSPEL et BREIL-SUR-ROYA

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2204 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu la demande d'ENEDIS représentée par M. Aurélien Sablereau en date du 12 avril 2022 ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-59 du 14 mars 2022, réglementant jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les 48+000 et 50+100, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'un réseau HTA

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, l'exécution des travaux précités ne pourra être terminée à la date prévue, il y a lieu de proroger l'arrêté de police départemental n° 2022-03-59, du 14 mars 20022, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux initialement prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n° 2022-03-59 du 14 mars 20022, règlementant jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les 48+000 et 50+100, **est reportée au vendredi 13 mai 2022 à 17h00.**

Le reste de l'arrêté départemental n°2022-03-59 du 14 mars 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise ACB TP – ZI des 3 moulins lieu-dit Les Croutons – 264 route des Cises – 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; M. Christophe de Geitere e-mail : contact@cacbtp.fr; - tél : 04.93.43.99.59.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Sospel et Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS- M. Aurélien Sablereau – e-mail : aurelien.sablereau@eneis.fr; Tel : 07.62.05.54.68
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, ngasiglia@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbrenard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-63

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2022-02-38 du 14 février 2022,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 31+000 et 31+800,
sur le territoire de la commune de SIGALE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'affaissement de talus de soutènement de la chaussée constaté le 02 octobre 2020, lors de la tempête Alex ;
Vu les mesures de sécurité prises pour la sécurité des usagers ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-9 en date du 9 février 2022 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2022-02-38 du 14 février 2022, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 31+000 et 31+800 pour l'exécution par l'entreprise Scoffier Frères, de travaux de création de longrines ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite à des problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux, prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2022-02-38 du 14 février 2022, réglementant jusqu'au 15 avril à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 31+000 et 31+800, ***est reportée au vendredi 29 avril 2022 à 17 h 00***.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2022-02-38 du 14 février 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER Frères – 5990 Route de Gilette – Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VILLE D'ANTIBES Juan-les-Pins

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-04-64

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 3+550 et 3+630, dans le giratoire de Provence, et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par Mme Gaboriau, en date du 7 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-131, en date du 12 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification de l'îlot séparatif entre le giratoire de Provence et la rue des Trois Moulins, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 3+550 et 3+630, dans le giratoire de Provence, et sur la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 3+550 et 3+630, dans le giratoire de Provence et sur la rue des Trois-Moulins (VC), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules :
A) **Sur la RD 35**, circulation sur une voie au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies centrales et droite, sur une longueur maximale de 80 m.
B) **Dans le giratoire de Provence et sur la rue des Trois-Moulins (VC),** circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 40 m.

b) Piétons :
la circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP – 375, avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thomas.urbaniak@amtp06.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / Mme Gaboriau – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : k.gaboriau@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 15 AVR. 2022

Le maire,

MAIRIE D'ANTIBES ALPES-MARITIMES

Jean LEONETTI

Nice, le 13 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Guillaumes
Le coeur des Gorges Rouges

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2022-04-65

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 30+825 et 32+090, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, limitant la charge et le gabarit sur les routes départementales et notamment le gabarit sur la section de RD 2202 concernée ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de LA NOUVELLE SIROLAISE / représentée par M. Stoffmacher, demeurant ZI 17ème Rue, 5ème Avenue, 06515 CARROS en date du 7 avril 2022, pour de création d'un réseau enterré très haut débit pour le compte du SICTIAM

Vu la permission de voirie n°SDACV-2022-150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau enterré très haut débit, et la réalisation d'une tranchée, pour le compte du SICTIAM, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 30+825 et 32+090;

ARRETENT

ARTICLE 1 - À compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 17 h 00, en semaine en continu jour et nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 30+825 et PR 32+090, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Cependant, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 30 minutes avec des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, pourront avoir lieu par pilotage manuel, en semaine de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement rétablie à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NICOLO, sous-traitant de l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var et des services techniques de la mairie de Guillaumes, chacun en ce qui les concerne.
L'entreprise NICOLO informera la SDA Cians-Var une semaine à l'avance de la date précise où l'impact des travaux sur la chaussée nécessitera une fermeture en dehors des cycles normaux des feux, afin de mettre en place la signalisation d'information (PMV mobile ou fixe).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Guillaumes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Guillaumes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise et son sous-traitant (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
    - LA NOUVELLE SIROLAISE / représentée par M. Stoffmacher, demeurant ZI 17ème Rue, 5ème Avenue, 06515 CARROS fstoffmacher@la-sirolaise.com tél : 06 34 21 84 10
    - NICOLO/représentée par M.Zurletti, demeurant Chemin de la Glacière, 06200 NICE czurletti@guintoli.fr tél : 06.47.27.85.05

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- NEXLOOP – Opérateur BOUYGUES représenté par M.Clin, demeurant 58 Avenue Emile Zola, Immeuble ARDEKO-JUU-68 – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT gestioninfra@nexloop.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Guillaumes, le 14 AVR. 2022

P/ Le maire,
L'adjoint délégué

Jean-Paul DAVID

J. LAUGIER

Nice, le : 14 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-66

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 321, entre les PR 1+660 et 1+730,
sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un ouvrage d'art par des croix de Saint André, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 1+660 et 1+730 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 06 mai 2022 à 16 h 00, en semaine, en continu de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 1+660 et 1+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassements interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FIL à PLOMB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FIL à PLOMB – ZI 14eme rue 5eme avenue BP 91 , 06513 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contactfilaplomb@orange.fr, tél : 07 86 84 62 82

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de L'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT SDA-LE / M. Arnulf – 3279, route des Escaillons, 06390 BERRE LES ALPES, e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 14 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-67

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 321, entre les PR 2+680 et 2+780, sur le territoire de la commune de BLAUSASC

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de falaise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 2+680 et 2+780 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 20 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 21 avril 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 321, entre les PR 2+680 et 2+780, hors agglomération, pourra être interdite.
Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 2204 et 221, via La Gardia.
Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 00 ;
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE FONDATIONS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE FONDATIONS – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sbaudouin@ngefondations.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc et de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Arnulf ; e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 14 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-69

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 17+500 et 17+450, sur le territoire de la commune de TOUDON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-4-27 en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2022-04-35 réglementant du 8 avril au 3 juin 2022, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27 entre les PR 16+000 et 18+000 et les VC adjacentes sur le territoire de la commune Toudon pour l'exécution de travaux de génie civil pour l'enfouissement de la fibre optique ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté départemental susvisé, la compatibilité des travaux est assurée, du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge et de confortement d'un talus impacté par des éboulements, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+550 et 17+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 19 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+500 et 17+450, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 100 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures de la circulation d'une durée maximale de 10 minutes sans rétablissement pourrait s'effectuer par pilotage manuel, sans déviation possible.

Cependant toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ains que ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, représentée par M. Johan Viegas – Route des Sauvaires, 13590 MEYREUIL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) / e-mail : jviegas@can.fr, **n° astreinte : 06 19 57 40 45**

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 14 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
Et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-70

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n°2022-04-68 du 14 avril 2022, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 et 16+300, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-03-69 du 17 mars 2022, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2022-04-68 du 14 avril 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 et 16+300, sur le territoire des communes de Saorge et Fontan ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Génie Civil, représentée par M. Cédric Piton, en date du 11 avril 2022,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre le passage de l'atelier de forage pour la réalisation de pieux C2 au pont du Caïros, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 à 16+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2022-04-68 du 14 avril 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 et 16+300, sur le territoire des communes de Saorge et Fontan, est ***abrogé à compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté.***

ARTICLE 2 – A compter du mercredi 20 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de nuit, de 22h00 à 1h00, reporté au jeudi 21 avril 2022, de nuit, de 22h00 à 1h00, si intempéries le 20 avril 2022, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+000 et 16+300 pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible,

La chaussée sera restituée à la circulation :
- Le matin même à partir de 1h00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGEFON, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SOGEFON – « Le Gildo Pastor center » 7 rue de Gabian – 98000 Monaco (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.battistella@sogefon.mc; tél : 06.43.91.13.30

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme et MM les maires des communes de Saorge, Fontan, La Brigue et Tende.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail :Amelie.steinhauer@keolis.com, Claudio.benigno@keolis.com, Frederic.gilli@keolis.com, Sylvain.jacquemot@keolis.com.
- EIFFAGE Génie Civil : ZI Carros 1ère Avenue 17Eme Rue BP 632 – 06517 Carros e-mail : cedric.piton@eiffage.com; Tel : 06.49.19.76.30.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr; ngasiglia@departement06.fr;
- MISSION ROYA : gchauvin@departement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 15 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-71

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 5+300 et 5+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Compagnie de Phalsbourg, représentée par M. Bennett, en date du 13 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-137, en date du 14 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 5+300 et 5+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 28 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 1 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 1 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 5+300 et 5+450, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 150 m.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises TP Spada et ADE Services, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  .TP Spada – 5, chemin des Presses, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : christophe.cros@tpspada.com,
  . ADE Services – 2208, chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : adeserviceselagage@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Compagnie de Phalsbourg / M. Bennett – 22, place Vendome, 75001 PARIS ; e-mail : ibennett@compagniedephalsbourg.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-72

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 4+190 et 4+470, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ENEDIS, représentée par M. Zaccharelli, en date du 28 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-4-126 en date du 14 avril 2022;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement électrique collectif, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+190 et 4+470 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 06 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+190 et 4+470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 280 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les entrées et sorties des propriétés riveraines seront gérées au cas par cas et devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transports,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP / Mme Oueslati – Le Pont d'Avril - Chemin de l'Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : imen.oueslati@eurotp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS / M. Zaccharelli – 1250, Chemin de Vallauris, 06161 ANTIBES BP 139 ; e-mail : david.zaccharelli@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-74

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+828 et 21+900, la RD 2564_G entre les PR 21+848 et 21+888 et la bretelle 2564_b4 entre les PR 0+000 et 0+025, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'Enedis, représentée par M. Romano, en date du 4 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour permettre l'implantation d'un poteau bois supportant une caméra de vidéosurveillance du domaine routier départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+828 et 21+900, la RD2564_G entre les PR 21+848 et 21+888 et la bretelle 2564_b4 entre les PR 0+000 et 0+025 ;

ARRETE

ARTICLE 1– À compter du lundi 25 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au samedi 30 avril 2022 à 6h00, de nuit, de de 20h00 à 06h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+828 et 21+900, la RD2564_G entre les PR 21+848 et 21+888 et la bretelle 2564_b4 entre les PR 0+000 et 0+025, pourra s'effectuer comme suit :

- Neutralisation de la RD 2564 du PR 21+828 au 21+900 au moyen de séparateurs modulaires de voies K16 ou de cônes K5a, avec dévoiement, avec circulation par sens alterné réglée par pilotage manuel, sur les voies de circulation de la bretelle RD 2564_b4 et de la RD 2564_G du PR 21+848 au PR 21+888.
- Restitution intégrale de la circulation tous les jours de 06h00 à 20h00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise précitée ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux, M. Sirangelo – 2292 chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel. : 06 12 94 84 73 ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Enedis – 1250 chemin de Vallauris, 06160 ANTIBES JUAN LES PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel. : 06 64 37 83 29 ; e-mail : herve-g.romano@enedis.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr .

Nice, le 20 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-75

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 5+280 et 5+380, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un mur de rive, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 5+280 et 5+380 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 juin 2022 à 16 h 00, en semaine, en continu, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 5+280 et 5+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FIL à PLOMB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FIL à PLOMB – ZI 14eme rue 5eme avenue , 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contactfilaplomb@orange.fr, tél : 07 86 84 62 82

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE M. Arnulf e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-04-79

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 83+280 et 84+230 sur le territoire de la commune de MALAUSSENE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise NEXLOOP / BOUYGUES Télécom, demeurant 58 avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en date du 14 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDACV-2022-117 ;
Vu l'arrêté de police métropolitain conjoint n° 2022-04-00006, réglementant du 25 avril 2022 au 13 mai 2002 la circulation sur la RD/**RM6102** du PR0+000 (tête nord Mescla) au PR7+740 (passage à niveau), sens Digne/Nice, sur le territoire des communes de Malaussène, d'Utelle et de Levens, sur la **RM6202** du PR 92+400 (station-service) au PR 94+500 (pont Charles Albert), dans les 2 sens de circulation sur le territoire des communes de Levens, de La Roquette sur Var, de Gilette, et de Le Broc et sur la **RM901** du PR9+450 (pont Charles Albert) au PR 6+400 (giratoire SMED) sur le territoire des communes de Gilette et de Le Broc, pour des travaux d'aiguillage entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 20 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté métropolitain conjoint précité, la non-concomitance est assurée en cela que les travaux du présent arrêté s'effectuent de nuit et les travaux de l'arrêté métropolitain conjoint de jour ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'ouverture de chambre et d'aiguillage dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 83+280 et 84+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 7 h 00, en semaine, de nuit, entre 20 h 00 et 7 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 83+280 et 84+230, pourra s'effectuer, sur voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 7 h 00 à 20 h 00 ;

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins de l'entreprise SAS SPAG RESEAUX chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- L'entreprise SAS SPAG-RESEAUX demeurant 219 Av du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENENEUVE-LOUBET, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-80

réglementant temporairement les circulations (véhicules, cycles, piétons), hors agglomération, sur la RD 135_G, entre les PR 1+780 et 1+720, dans le sens Vallauris / Golfe-Juan, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par Mme Marcellin, en date du 15 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-153 en date du 15 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations (véhicules, cycles, piétons), hors agglomération, sur la RD 135_G, au PR 1+750, dans le sens Vallauris / Golfe-Juan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 27 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 15 h 00, de jour, entre 7 h 30 et 15 h 00, les circulations (véhicules, cycles, piétons), hors agglomération, sur la RD 135_G, entre les PR 1+780 et 1+720, dans le sens Vallauris / Golfe-Juan, pourront être momentanément interrompues par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 15 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ELAG-PASSION s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ELAG-PASSION s.a.r.l / M. Masson – 1452, avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : elag-passion@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Vallauris / Mme Marcellin – Place Jacques Cavasse –BP 299-, 06227 VALLAURIS ; e-mail : cmarcellin@vallauris.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-04-83

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 45+700 et 45+850, sur le territoire de la commune de DALUIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI-Colas France, domiciliée les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 15 avril 2022 ;
Vu la permission de voirie n° 2022/156 en date du 19 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'ouvrages d'art et hydraulique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+700 et 45+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 25 avril, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 31 mai 2022 à 17 h 30, en semaine de jour comme de nuit, du lundi à 7 h 30, jusqu'au vendredi à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+700 et 45+850, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.
• jours fériés, de la veille à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence COZZI-Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI-Colas France / M. Payan (n° d'Astreinte : 06.86.44.69.84), les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD06 / DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-04-84

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211a
entre les PR 18+050 et 18+400, sur le territoire de la commune de LA PENNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI-Colas France, domiciliée les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 15 avril 2022 ;
Vu la permission de voirie n° 2022/157 en date du 19 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de drainage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 18+050 et 18+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 25 avril, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 31 mai 2022 à 17 h 30, en semaine de jour comme de nuit, du lundi à 7 h 30, jusqu'au vendredi à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211a entre les PR 18+050 et 18+400, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

• en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.
• jours fériés, de la veille à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence COZZI-Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI-Colas France / M. Payan (n° d'Astreinte : 06.86.44.69.84), les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Puget-Théniers Touët-sur-Var Villars-sur-Var

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2022-04-85

portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2022-04-09 du 07 avril 2022, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+480 et 74+230 et les RD et VC adjacentes, sur le territoire des communes de PUGET-THENIERS, RIGAUD, TOUËT-SUR-VAR et VILLARS-SUR-VAR

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Puget-Théniers,

Le maire de Touët-sur-Var,

Le maire de Villars-sur-Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société NEXLOOP, représentée par M. Clin Régis, en date du 14 mars 2022 ; pour les travaux d'aiguillage dans le réseau télécom souterrain existant ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 31 mars 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la permission de voirie n°SDACV-2022-114 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2022-04-09, du 07 avril 2022, réglementant jusqu'au mardi 26 avril 2022 à 7 h 00, les circulations, en et hors agglomérations, sur la RD 6202 entre les PR 56+480 et 74+230, les RD et VC adjacentes, pour l'exécution par l'entreprise SPAG-Réseaux, de travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage dans le réseau télécom souterrain existant ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 20 avril 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, en raison d'un problème mécanique, il y a lieu de proroger l'arrêté de police susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1-– La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2022-04-09 du 07 avril 2022, réglementant en semaine, de nuit, entre 20 h 00 et 7 h 00, les circulations, en et hors agglomérations, sur la RD 6202, entre les PR 56+480 et 74+230, les RD et VC adjacentes, pour l'exécution de travaux d'ouverture de chambres et d'aiguillage dans le réseau télécom souterrain existant, ***est reportée au vendredi 06 mai 2022 à 7 h 00.***

Le reste de l'arrêté temporaire conjoint n° 2022-04-09, du 07 avril 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Puget-Théniers, Touët-sur-Var et Villars-sur-Var, et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Puget-Théniers, Touët-sur-Var et Villars-sur-Var,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SAS SPAG-RESEAUX / représentée par M. La Rocca, demeurant 219 Av du Docteur Julien Lefebvre – 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- NEXLOOP – Opérateur Bouygues représenté par M. Clin, demeurant 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko-Juu-68 – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT gestioninfra@nexloop.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com.
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Puget-Théniers, le 21/04/2022

Le maire,

Pierre CORPORANDY

Touët-sur-Var, le 21/04/2022

Le maire,

Roger CIAIS

Villars-sur-Var, le 21 avril 2022

Le maire,

René BRIQUETTI

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-04-86

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+770 et 0+870, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Mairie d'Antibes, représentée par M. Bonnet, en date du 20 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-161 en date du 20 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la livraison d'engins de travaux publics, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+770 et 0+870 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 27 avril 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 12 h 00, de jour, entre 6 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+770 et 0+870, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 12 h 00, jusqu'au lendemain à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER frères s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER frères s.a.r.l – 5990, route de Gilette, Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie d'Antibes / M. Bonnet – Cours Masséna, 06600 ANTIBES ; e-mail : david.bonnet@ville-antibes.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 22 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2022-04-87

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 1+610 et 1+710, sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'entreprise GTM Sud, représentée par M. Ventre, en date du 8 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour effectuer des travaux de confortement de talus, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 1+610 et 1+710.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 2 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 17 h 00, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 22a, entre les PR 1+610 et 1+710, pourra s'effectuer, sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GTM Sud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur .

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GTM Sud – 111 avenue de la Jarre, 13009 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tel. : 06 11 22 27 40 ; e-mail : arnaud.ventre@vinci-construction.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 21 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-3 - 111

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+650 et 21+720, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par Mme Guerin, en date du 21 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-111, en date du 23 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+650 et 21+720 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 avril 2022, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+650 et 21+720, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite dans le sens Gourdon / Châteauneuf-Grasse, sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / Mme Guerin - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : christelle.guerin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 23 mars 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-4 - 70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+240 et 2+610, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. MARINO, en date du 13 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2022-4-70 en date du 14 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+240 et 2+610 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 avril 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+240 et 2+610, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SCOPELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOPELEC - 15 rue de la création, 83390 CUERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : arretes-cuers@groupe-scopelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / M. MARINO - 64 chemin de l'Hubac, 06250 Mougins ;cedric.marino@orange.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 15 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 - 154

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 613, entre les PR 1+080 et 1+120, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 11 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-154 en date du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Réparation d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+080 et 1+120 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 14 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 avril 2022, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+080 et 1+120, pourra s'effectuer par maintien intégral.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 8h30.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : yanis.rampnoux@recb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 12 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 - 158

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+400 et 2+500, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SUEZ EAU France, représentée par M. Mauro, en date du 12 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-158 en date du 12 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable et suppression de l'ancien branchement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+400 et 2+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+400 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise THP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise THP - 3, impasse des Ferrages, 06460 St Vallier de Thiey (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : samidaadaa@icloud.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ EAU France / M. M. Mauro - 836, Avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : planification.travauxneufs.paca.sef@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 14 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-4 - 162

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 0+640 et 0+612, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 13 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-4-162 en date du 13 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique et pose de socle pour armoire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+640 et 0+612 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 28 avril 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 12 mai 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+640 et 0+612, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION - 17ème rue – 5ème avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : fstoffmacher@la-sirolaise.com; contact@la-sirolaise.com; lvernanchet@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SICTIAM / M. GUENFOUD - 1047 Route de Dolines, 06905 Sophia-Antipolis ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 14 AVR. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE